



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale de la révision du plan local d'urbanisme
de Thoiry (78), après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6553
du 22 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thoiry en date du 13 mars 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Thoiry le 1er juillet 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Thoiry, reçue complète le 30 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 août 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant, selon le dossier transmis dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, que la révision du PLU de Thoiry doit notamment permettre de répondre aux nouvelles obligations législatives et réglementaires, notamment celles du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), ainsi que l'engagement de la commune dans une stratégie de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant qu'en matière de développement communal, le projet de PADD de Thoiry prévoit notamment :

- la possibilité d'étendre l'enveloppe urbaine communale de 5,5 ha, le dossier transmis précisant que 7,2 ha d'espaces ont été consommés entre 2008 et 2018 dont 5,6 ha depuis le 1^{er} janvier 2013, date de référence pour la mise en œuvre des dispositions du SDRIF ;
- l'accueil d'environ 320 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 via la construction de 125 logements, étant précisé que seuls 15 logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que, sur le territoire de Thoiry, le SDRIF :

- impose une augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat de la commune, soit, d'après les données issues du référentiel territorial Île-de-France 2030¹, la réalisation au sein de ces espaces d'environ 55 logements ;
- autorise une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal (extension urbaine des bourgs, des villages et des hameaux), l'enveloppe urbaine communale étant estimée à 62,9 ha au 1^{er} janvier 2013 selon le dossier transmis, soit une consommation d'espaces d'environ 3,15 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Thoiry ne paraît donc pas compatible, en matière de densification des espaces urbanisés et de consommation d'espaces non artificialisés, avec les dispositions du SDRIF, et ne répond pas à l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant par ailleurs que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Villarceaux et de La Motte, le long de la RD 119 et de la rue de la Mare Agrad, entraînera la réduction importante d'une coupure d'urbanisation existant entre le centre-bourg de Thoiry et le hameau de Villarceaux, dont les incidences potentielles sur les fonctionnalités agricoles et écologiques, ainsi que sur les paysages, risquent d'être conséquentes ;

Considérant également que l'urbanisation à terme de ces secteurs générera une augmentation des déplacements qu'il importe d'évaluer ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Thoiry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Thoiry, prescrite par délibération du 13 mars 2021, **est soumise à évaluation environnementale.**

¹ <https://www.institutparisregion.fr/cartographies-interactives/referentiel-territorial-idf2030>

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la justification de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de l'artificialisation des sols au regard de l'objectif régional de limitation de cette consommation, des besoins identifiés et des solutions alternatives éventuellement envisageables ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les fonctionnalités agricoles et écologiques, ainsi que sur les paysages et les déplacements induits, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Thoiry peut être soumise par ailleurs.

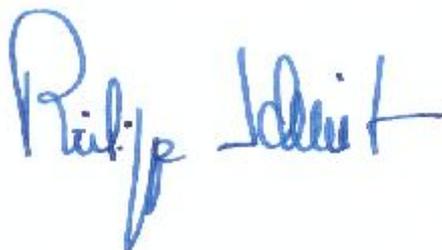
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Thoiry est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.